

## Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 205500 du 19/06/2018** »

**n° 205 434 du 18 juin 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. VAN ROSSEM**  
**Violetstraat 48**  
**2060 ANTWERPEN**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 15 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 10 juin 2018 et lui notifié le lendemain.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 juin 2018 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me F HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Après une procédure d'asile en Hongrie, le requérant s'est vu octroyé le statut de protection subsidiaire. Arrivé sur le territoire du Royaume « en décembre 2016 », il s'est vu délivré étonnement une carte E. Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la partie défenderesse a constaté cette erreur et a retiré cette carte. Le 11 juin 2018, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement au moyen d'une annexe 13septies ainsi qu'une interdiction d'entrée. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

**Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Midi le 11.06.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

**L'intéressé a été entendu le par la zone de police de Bruxelles Midi et déclare qu'il est présent en Belgique depuis 8 ans, qu'il n'a pas de famille et est présent pour travailler.**

**Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en depuis 2010 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir, dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)**

**L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour.**

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :**

- 2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.*

**L'intéressé s'est présenté auprès de la Commune de Saint-Gilles où il a reçu une carte E sur base d'un document de voyage hongrois. Néanmoins, comme en atteste le document produit par l'intéressé, celui-ci est ressortissant arménien et ne peut prétendre au séjour de plus de 30 jours sur base de l'article 40 de la loi du 15.12.1980. Le séjour a été retiré en date du 01.09.2017. De plus, l'intéressé ne pouvait pas ignorer cette erreur manifeste et a tiré un avantage de la situation.**

**Reconduite à la frontière**

**Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Midi le 11.06.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :**

- 2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.*

**L'intéressé s'est présenté auprès de la Commune de Saint-Gilles où il a reçu une carte E sur base d'un document de voyage hongrois. Néanmoins, comme en atteste le document produit par l'intéressé, celui-ci est ressortissant arménien et ne peut**

prétendre au séjour de plus de 30 jours sur base de l'article 40 de la loi du 15.12.1980. Le séjour a été retiré en date du 01.09.2017. De plus, l'intéressé ne pouvait pas ignorer cette erreur manifeste et a tiré un avantage de la situation. L'intéressé a été entendu le 11.06.2018 par la zone de police de Bruxelles Midi et déclare qu'il a des problèmes en Arménie sans éléments concrets, et 'na jamais introduit de demande de protection internationale. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Arménie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé s'est présenté auprès de la Commune de Saint-Gilles où il a reçu une carte E sur base d'un document de voyage hongrois. Néanmoins, comme en atteste le document produit par l'intéressé, celui-ci est ressortissant arménien et ne peut prétendre au séjour de plus de 30 jours sur base de l'article 40 de la loi du 15.12.1980. Le séjour a été retiré en date du 01.09.2017. De plus, l'intéressé ne pouvait pas ignorer cette erreur manifeste et a tiré un avantage de la situation. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

## **2. Objet du recours**

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 7 juillet 2017 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 4.2 Première condition : l'extrême urgence

### 4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 4.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

#### 4.3.2 L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'obligation générale de motivation, du devoir de précaution et du principe du raisonnable comme principes de bonne administration et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la Directive Retour 2008/115/CE combiné à l'article 74/13 de la loi sur les étrangers. Elle invoque également de façon implicite une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle développe son argumentation comme suit :

Artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet vormt immers, de omzetting van artikel 5 van de Terugkeerrichtlijn. Het blijkt uit de lezing van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet of artikel 5 van de Terugkeerrichtlijn dat bij een verwijderingsmaatregel moet rekening gehouden worden met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokkene.

Artikel 5 van de Terugkeerrichtlijn bepaalt eveneens dat de lidstaten het beginsel van non- refoulement eerbiedigen, dat is omgezet in artikel 74/17 van de Vreemdelingenwet. De drie te respecteren elementen in artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet vinden eveneens hun weerklink in respectievelijk de artikelen 24 (hoger belang van het kind), 4 (verbod van folteringen en van onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen) en 7 (eerbiediging van het familie- en gezinsleven) van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie. Bij de tenuitvoerlegging van de Terugkeerrichtlijn zijn de Lidstaten eveneens gehouden tot naleving van die artikelen van het Handvest. Conform artikel 52, 3 van het Handvest

moet aan de artikelen 4 en 7 van het Handvest een zelfde draagwijdte worden gegeven als aan de artikelen 3 en 8 van het EVRM.

Het EVRM en het Handvest primeren immers op de Vreemdelingenwet en de Raad dient dan ook in het kader van onderhavige vordering de gegrondheid te onderzoeken van het middel dat gestoeld wordt op een schending van die hogere verdragsbepalingen die zoals hoger geduid impliciet doch zeker vervat liggen in artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet.

Er werd door de Belgische staat onzorgvuldig onderzoek gevoerd naar de concrete situatie van verzoeker:

Verzoeker werd in het bezit gesteld van een Hongaarse verblijfsrecht in het kader van de subsidiaire beschermingsstatuut.

Deze documenten zijn aan verwerende partij gekend en bijgevolg niet voor betwisting vatbaar en worden nogmaals in bijlagen toegevoegd.

De subsidiair beschermde kan in alle gevallen, ook binnen de EU, met een paspoort reizen.

[...]

De bestreden beslissing verwijst niet naar het subsidiaire beschermingsstatuut in Hongarije en onderzoekt het gezinsleven van verzoeker niet.

Uit de bijgebrachte stukken blijkt immers dat verzoeker alhier één gezinsleven vormt met zijn partner Mevr. GRIGORYAN Lili en dat hij in België nog steeds een zelfstandige activiteit uitoefent.

Verzoeker verwijst ter zake tevens naar het Administratief verslag dewelke manifest onvolledig en onverschillig werd ingevuld. De afdelingen "*informations particulières*" en "*membre de la famille en Belgique*" werden totaal niet ingevuld door de verbalisanten.

Verwerende partij was onstuitbaar op de hoogte van het gegeven dat verzoeker de subsidiaire beschermingsstatuut genoot in Hongarije, minstens diende zij middels het administratief politieverlag dit cruciaal element en het gezinsleven van verzoeker te verifiëren, wat in casu zeer duidelijk niet gebeurd is, temeer daar uit het AD blijkt dat verzoeker in het bezit werd gesteld van de E kaart precies op basis van de door hem neergelegde Hongaarse verblijfsdocumenten.

#### 4.3.2.2 Appréciation

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant, de nationalité arménienne, disposerait d'un titre de séjour en Hongrie ainsi qu'un document de voyage délivré par les autorités hongroises. Il observe toutefois que ce document est périmé depuis le 27 octobre 2017.

Il relève également que la décision entreprise envisage un retour vers l'Arménie, dans la mesure où il y est indiqué, sous la motivation relative à la reconduite à la frontière, que le requérant aurait déclaré devant les services de police « qu'il a des problèmes en Arménie », et selon eux, « sans éléments concrets et n'a jamais introduit de demande de protection internationale » et qu'en conséquence, « suite à son explication, (...) l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Arménie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La seule allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire ».

Lors des plaidoiries, la partie défenderesse indique avoir sollicité les autorités hongroises mais précise cependant ne pas encore avoir obtenu de réponse à sa demande. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces informations ne suffisent pas à permettre de tenir pour établi que le requérant se verra délivrer un document lui permettant de se rendre en Hongrie. En l'état actuel du dossier, le Conseil constate donc que dans l'hypothèse d'une réponse négative de la part des autorités hongroises, l'acte attaqué permettrait un éloignement vers l'Arménie, ce qui au vu du statut de protection subsidiaire qui a été octroyé au requérant, et qui ne semble pas contesté par la partie défenderesse, pourrait constituer un risque de traitement inhumain et dégradant.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil souligne qu'au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse ne pouvait envisager un éloignement du requérant sans s'être assurée, d'une part, qu'il ne serait pas renvoyé vers un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, que le pays vers lequel il serait éloigné respecte lui-même cet engagement. Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif que celle-ci aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, que ce soit au sujet de la demande auprès des autorités hongroises ou de son éventuel éloignement vers l'Arménie, éventualité que la décision attaquée ne permet pas d'exclure, ainsi que cela a été relevé plus haut.

Les considérations de la note d'observations ne permettent pas une autre analyse. En effet, selon la partie défenderesse, « La partie adverse ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce que prétend la partie requérant, il a bien été tenu compte de ce que la partie requérante s'est vu délivrer un titre de séjour par les autorités hongroises dans le cadre de la protection subsidiaire puisqu'elles ont précisé que l'intéressé devait quitter le territoire des Etats Schengen sans si elle possédait les documents pour s'y rendre et qu'elle sont demandé le 13 juin 2018 à la Hongrie si l'intéressé disposait toujours d'un titre de séjour et dans l'affirmative de lui communiquer les modalités pour procéder à son retour. [...] Par conséquent, la partie requérante n'a intérêt à ses critiques qui sont en tout état de cause non fondées », les constats auxquels le Conseil a procédé ci-avant restent entiers.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance et que partant a violé, *prima facie*, son obligation de précaution et de motivation formelle. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de ces principes doit, *prima facie*, être considéré comme sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué est remplie.

#### 4.4 Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

##### *a.- L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

##### *b.- L'appréciation de cette condition*

La partie rappelle que la protection subsidiaire lui a été reconnue par la Hongrie. .

Le Conseil constate que le préjudice grave et difficilement réparable tel qu'invoqué est lié au sérieux du moyen. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu *prima facie* pour sérieux. Par conséquent, il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.4 Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues au point 4.1 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**



**Article 1<sup>er</sup>**

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 juin 2018, est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

J.-C. WERENNE